



Focus Thématique

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES JURIDIQUES ET COMPTABLES :

Fondations Reconnues d'Utilité Publique (FRUP)

Fondations Reconnues d'Utilité Publique avec statut de fondation abritante (FRUP
abritantes)

Fondations Sous Egide des Fondations reconnues d'utilité publique (FSE ou
Fondations abritées)

Version de Octobre 2025

Fondations Reconnues d'Utilité Publique (« FRUP »)

Fondations Sous Egide (des Fondations reconnues d'utilité publique) (« FSE » ou « fondations abritées »)

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES JURIDIQUES ET COMPTABLES

Nb : pour plus d'informations consulter le site du **Centre Français de Fondations**.

FONDATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE (FRUP)

La **fondation reconnue d'utilité publique** (FRUP) est régie par les articles 18 et suivants de la loi du 23 juillet 1987. Accordée par décret du Conseil d'État, la reconnaissance d'utilité publique confère à la fondation une personnalité juridique pleine. En outre, **les fondateurs sont minoritaires au conseil d'administration, et l'État y est Représenté**. La création est libre, mais les statuts sont "proposés" par le Conseil d'Etat.

Objet Statutaire d'une FRUP :

La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident **l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif**.

Appréciation sur la base d'un faisceau d'indices. Les **critères de reconnaissance** sont en pratique notamment :

- **But de l'œuvre** et les services qu'elle peut rendre ;
- Budget prévisionnel pour les trois premiers exercices comptables ;
- Disposer de **ressources d'origine privée suffisantes** ;
- **Être indépendant des fondateurs et de la puissance publique** ;
- **Des statuts conformes au statut type approuvé par le Conseil d'Etat** ;

La dotation initiale doit être suffisamment importante (> 1,5M€ selon les statuts-type de Conseil d'état), Elle n'est pas consommable, c'est-à-dire non consommable ou utilisable. En pratique les capitaux propres de la Fondations doivent rester au moins égaux à la dotation en capital initiale. La dotation initiale peut être versée par fractions sur une période maximum de dix années.

Personnalité et capacité juridique :

La fondation ne jouit de la personnalité juridique (et des attributs qui y sont attachés) qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'Utilité Publique.

Une fondation ne peut se livrer qu'à des activités qui sont liées à son objet ou en favorisent la réalisation; sa capacité est ainsi limitée aux actes correspondant à son objet social (principe de spécialité).

Elle dispose, sous certaines conditions, de la capacité permanente à recevoir des libéralités (donations et legs).

Les FRUP peuvent posséder tout type de biens et droits, notamment des immeubles de rapport, et placer librement leurs capitaux mobiliers.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

Dans le cadre d'une opération de cession ou de transmission d'entreprise, **une fondation reconnue d'utilité publique peut recevoir des parts sociales ou des actions d'une société ayant une activité industrielle ou commerciale**, sans limitation de seuil ou de droits de vote, à la condition que soit respecté le principe de spécialité de la fondation.

Ressources :

Les ressources, biens ou droits cédés à la fondation constituent sa dotation initiale.

Les biens peuvent être des biens meubles. Il peut s'agir d'un bien corporel (terrain ou appartement, objets, mobilier ou marchandise par exemple) ou d'un bien incorporel (par exemple droits d'auteur, parts sociales). ou des immeubles. Les droits peuvent être des droits immobiliers (bail emphytéotique : Contrat de location de très longue durée portant sur un bien immobilier conclu à des conditions avantageuses pour le preneur. Ce dernier s'engage en contrepartie à effectuer les travaux d'amélioration du bien loué. par exemple), des droits d'auteur, des droits sociaux (des actions par exemple), etc.

Les ressources peuvent également être des fonds ou des versements accordés par les fondateurs.

Les fondateurs cèdent leurs ressources, biens ou droits par donation ou par legs. Les revenus de la dotation doivent permettre d'assurer le financement de l'objet social de la fondation.

Les fondateurs peuvent effectuer des versements complémentaires qu'ils peuvent librement affecter à une dotation consommable ou non.

Les ressources des fondations RUP sont :

- les revenus tirés de la dotation non consommable
- la part du patrimoine affecté que la fondation peut consommer ;
- les subventions publiques ;
- le produit des libéralités et des dons manuels et legs ;
- le produit des ressources créées à titre exceptionnel au titre de l'exercice d'activité économique ;
- les produits des ventes et rétributions perçues pour service rendu.

Contrôle :

Le contrôle de la gestion financière est assuré par un commissaire aux comptes et par le préfet et, sous certaines conditions, par la Cour des comptes.

Démarche à suivre par une FRUP pour devenir FRUP abritante

La FRUP qui envisage de devenir abritante devra :

- Mettre à jour ses statuts si cette activité n'y est pas déjà prévue et les faire valider par l'OCA
- Obtenir l'accord de l'autorité de tutelle (conditions minimums) :
 1. 3 ans d'activité de la FRUP,

2. Organisation des moyens administratifs et techniques y compris financiers et humains pour gérer le rôle d'abritante lié aux activités des futures abritées,
3. Engagements de candidats fondateurs de futures fondations abritées (appelées également Fondations sous Egide ou FSE) pour s'y faire abriter.

La stratégie d'abritement doit être clairement définie par le conseil d'administration de la FRUP abritante.

FONDATIONS ABRITEES AUSSI DENOMMEES FONDATIONS SOUS EGIDE (FSE)

La fondation abritée ou fondation sous égide (FSE) ou est institutionnalisée par l'article 6 de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 qui modifie l'article 20 de la loi du 23 juillet 1987. **Dépourvue de la personnalité morale**, la fondation abritée se définit comme l'apport d'un actif à une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient qu'elle peut être « abritante ». **La fondation abritée exerce ainsi sa mission d'intérêt général sous l'égide de sa fondation abritante.**

La constitution d'une fondation abritée ne requiert aucun agrément auprès d'une autorité de tutelle publique, mais relève des seules décisions d'un ou des Fondateurs et de la Fondation abritante. Cette dernière assume toutes les démarches de création, de gestion comptable, financière et juridique des fondations qu'elle abrite.

Les comptes des fondations abritées sont tenus par la fondation abritante qui doit pouvoir suivre de façon distincte (sectorisation, comptabilité analytique) les opérations de chaque fondation abritée, et permettre d'établir une situation comptable de la fondation abritée.

Objet :

Les fondations abritées ne disposent pas de personnalité juridique propre. La convention passée au moment de la constitution de la fondation abritée avec la fondation abritante définit, outre l'objet social de la fondation abritée, ses règles de fonctionnement. **Les fonds versés sont définitivement acquis à la fondation et ne peuvent être utilisés que conformément à la volonté exprimée initialement par le ou les Fondateurs, et ces fonds doivent strictement être utilisés pour une œuvre d'intérêt général et sans but lucratif.**

Les premières fondations abritées étaient généralement constituées pour une durée indéterminée, selon la volonté des fondateurs, elles étaient qualifiées alors de pérennes. Seuls les fruits des actifs reçus pouvaient être utilisés pour l'œuvre.

La baisse de la rentabilité des actifs a conduit à limiter, voire abandonner, la création de fondations abritées pérennes, au bénéfice de fondations abritées au capital consommable. La dotation reçue en une seule fois à la constitution ou une sur période déterminée, selon l'engagement pris à la constitution et défini dans la convention, est ainsi destinée à être consommée sur la durée de vie de la fondation abritée.

Ressources :

Au-delà des fonds apportés à la constitution, ou engagement d'apport sur une période définie par les fondateurs, **une fondation abritée peut recevoir tout au long de sa vie, comme une FRUP, des dons déductibles fiscalement, (IR, IFI, IS), des legs...**

Modalités de Fonctionnement :

Le contrat ou convention conclu à l'origine entre les fondateurs et la fondation abritante définit strictement l'objet de la fondation abritée et par conséquent ses domaines d'action, l'usage des fonds qui peut être fait, mais aussi ses modalités de fonctionnement.

Dans son fonctionnement, en cas de volonté des Fondateurs de rester actifs dans la réalisation des domaines d'intervention et l'usage des fonds, la fondation abritée peut, de fait, bénéficier d'une relative autonomie. **Les fondateurs, des membres de leur famille ou encore des représentants désignés peuvent constituer un comité exécutif ou comité de gestion qui participe activement au choix des projets et actions et à l'utilisation des fonds apportés.** On peut parler alors « abusivement » de fondation abritée à gouvernance autonome. Le Comité de Gestion de l'abritée doit systématiquement inclure un représentant a minima de l'abritante. La participation au comité de gestion d'une ou plusieurs personnes qualifiées externes au cercle familial ou amical est souhaitable.

Cependant, la Fondation abritante reste entièrement responsable de toutes les conséquences juridiques et financières des opérations engagées et réalisées.

En l'absence de cette volonté de participer activement à la vie de la fondation abritée ou après le départ des Fondateurs, la Fondation abritante gère les fondations abritées qu'elle a accueillies au même titre que ses propres activités, mais avec l'obligation de respecter l'engagement d'action/d'emploi des fonds précisé dans la convention fondatrice.

Contrôle :

Les fondations abritées, n'ayant pas de personnalité morale, elles ne sont pas tenues d'établir de comptes officiels individualisés soumis spécifiquement au contrôle d'un commissaire aux comptes hormis les contrôles effectués par le commissaire aux comptes de l'abritante.

Les opérations propres à chaque fondation abritée doivent néanmoins être aisément traçables et être suivies distinctement de celles des autres fondations abritées ou de celles de la Fondation abritante. Ce qui impose d'établir de façon périodique, des arrêtés comptables retraçant l'ensemble des flux financiers d'une période ainsi que la situation bilancielle.

L'absence d'autonomie juridique, transfère toutes les responsabilités à l'abritante et impose en cas d'une relative autonomie accordée aux fondateurs de mettre en place un dispositif de contrôle suffisant/approprié permettant notamment d'assurer que les actions relèvent bien de l'intérêt général et qu'il n'existe pas de risque de conflit d'intérêt avec les autres activités des fondateurs de la fondation abritée. Également la fondation abritante doit s'assurer tout au long de la vie des fondations abritées que l'emploi des fonds effectué est conforme aux engagements pris à l'origine vis-à-vis des donateurs/fondateurs.

Spécificités comptables liées au statut des FRUP

Les fondations et les fonds de dotations fournissent dans l'annexe les éléments permettant de suivre l'affectation des actifs constitutifs de la dotation non consommable.

L'information fournie comprend :

- D'une part le montant de la dotation statutaire non consommable et des dotations complémentaires non consommables ;
- D'autre part la liste des actifs constitutifs de la dotation non consommable présentés par catégorie d'actifs (incorporels, corporels et financiers) avec, pour chaque actif, les informations suivantes :
 - . Nature de l'actif ;
 - . Descriptif et localisation de l'actif si cette localisation est représentative de la valeur
 - . Valeur immobilisée brute ;
 - . Valeur immobilisée nette d'amortissement et de dépréciation ;
 - . Date de la dernière réévaluation ;
 - . Dernière valeur vénale estimée.

Spécificités comptables liées au statut des fondations abritées

Les fondations abritées n'ont pas de personnalité morale, elles ne sont pas tenues d'établir de comptes. Les comptes sont tenus par la fondation abritante qui doit pouvoir suivre de façon distincte (sectorisation, comptabilité analytique) les opérations de chaque fondation abritée, et permettre d'établir une situation comptable de la fondation abritée.

Les modalités comptables spécifiques concernant les fondations abritantes et fondations abritées figurent au Livre V du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les articles 511-1 à 511-4 présentent les adaptations des dispositions générales des normes comptables pour les fondations abritantes.

Art. 511-1

Lorsque la ou les missions assignées par les fondateurs d'une fondation abritée ont un objet plus restreint que celui de la fondation abritante, les missions réalisées par la fondation abritée sont assimilées à un projet défini et la partie des ressources qui, à la clôture de l'exercice, n'a pu être utilisée conformément à l'engagement pris à l'égard des fondateurs de la fondation abritée, est comptabilisée en charge « Reports en fonds dédiés des fondations abritées » avec pour contrepartie un passif « Fonds dédiés des fondations abritées ».

L'utilisation des fonds dédiés d'une fondation abritée suit les dispositions de l'article 132-3.

Le tableau défini à l'article 431-6 est complété d'une ligne relative aux fonds dédiés des fondations abritées.

La fondation abritante utilise les comptes spécifiques suivants :

193 - Fonds dédiés des fondations abritées

6893 - Reports en fonds dédiés des fondations abritées

Art. 511-2

Le bilan d'une fondation abritante présente séparément les fonds propres de la fondation abritante et les fonds propres de la totalité des fondations qu'elle abrite.

Commentaire - Fonds propres

Les fonds propres concernés sont les fonds propres sans droit de reprise (fonds statutaires et fonds complémentaires), les écarts de réévaluation, les réserves, le report à nouveau et les fonds propres consommables.

Art. 511-3

Une fondation abritante présente dans l'annexe, en complément du tableau de variation des fonds propres prévu à l'article 431-5, la ventilation du résultat de l'exercice entre le résultat de la fondation abritante et le résultat de la totalité des fondations qu'elle abrite.

Art. 511-4

Une fondation abritante présente dans l'annexe les informations concernant les fondations qu'elle abrite nécessaires à une bonne compréhension de ces comptes.

ANNEXE – TABLEAU FIDAL – COMPARATIF DES FONDATIONS EN FRANCE

Auteur : Stéphane COUCHOUX (06 28 80 60 72), Resp. Secteur "Fondations, Mécénat & Entreprises à impact" / Fidal - Tous droits réservés.
Dernière mise à jour : Octobre 2021.

FONDATIONS GÉNÉRALISTES	FONDATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (FRUP)	FONDS DE DOTATION (FDD)	FONDATION D'ENTREPRISE (FE)	FONDATION SOUS ÉGIDE (FSE)
Principaux textes de référence	Art. 18 L. n° 87-571 du 23/07/1987 modifiée. D. n° 91-1005 du 30/09/1991. Statuts-types (Avril 2020).	Art. 140 et 141 L. n° 2008-776 du 04/08/2008. D. n° 2009-158 du 11/02/2009.	Art. 19 et suivants L. n° 87-571 du 23/07/1987 modifiée. D. n° 91-1005 du 30/09/2005 modifiant D. n° 2002-998 du 11/07/2002.	Art.20 et suivants L. n° 87-571 du 23/07/1987 modifiée. D. n° 91-1005 du 30/09/1991.
Définition	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Personnalité morale.	Affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation, dont les revenus (ou la quote-part de capital "consommé") sont utilisés pour réaliser ou soutenir une œuvre d'intérêt général. Personnalité morale.	Versements irrévocables de fonds par une ou plusieurs entreprises fondatrices en vue de réaliser une œuvre d'intérêt général. Personnalité morale.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général via une fondation abritante. Absence de personnalité morale.
Fondateur(s)	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit privé ou de droit public (sous conditions).	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou public).	Un(e) ou plusieurs sociétés civiles et commerciales, établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles.	Une ou plusieurs personnes physiques et/ou de droit moral (privé ou public).
Domaine(s) d'intervention d'intérêt général	Social, environnement, art-culture-patrimoine, recherche, éducation, enseignement supérieur, famille, humanitaire, sport	<i>Idem</i> FRUP + Aides gratuites aux PME (sur agrément fiscal)	<i>Idem</i> FRUP.	<i>Idem</i> FRUP + Compatibilité avec les missions de la fondation abritante.
Procédure de constitution	Demande de reconnaissance d'utilité publique (RUP) instruite par les Ministères de l'Intérieur et de tutelles. Décret après avis du Conseil d'Etat publié au Journal Officiel (JO). Contrôle d'opportunité.	Déclaration en Préfecture. Publication de la déclaration au JO. Contrôle de légalité.	Autorisation sur arrêté du Préfet. Publication de l'arrêté au JO. Contrôle de légalité.	Sur délibération de la fondation abritante. Contrôle d'opportunité.
Durée	Illimitée sauf dotation consommable.	Selon les statuts.	Temporaire (au moins 5 ans).	Selon convention avec la fondation abritante.
Dotation initiale	Obligatoire (intangible ou consommable). Versements échelonnés sur 10 ans max. Montant minimum en pratique : 1,5M€.	Dotation initiale en numéraire d'un montant minimum de 15.000€, "consommable" (statuts) ou non.	Absence de dotation initiale. Financement au moyen d'un programme d'action pluriannuel (PAP) du/des fondateur(s) d'au moins 150.000 € en numéraire par période quinquennale.	Selon cahier des charges de l'abritante : avec ou sans dotation, financement de "flux" possible.
Capacité juridique (libéralités)	Grande capacité/ modalités : dons manuels, donations et legs, appels publics à la générosité (APG), donations d'usufruit temporaires. Nature de la libéralité: numéraire, immeubles de rapport, titres de participation, etc. Possibilité d'abriter des fondations sans personnalité morale (cf FSE).	<i>Idem</i> FRUP.	Capacité limitée: versements des entreprises fondatrices (PAP) et dons des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires des entreprises fondatrices ou de celles de leur groupe fiscalement intégrées.	<i>Idem</i> FRUP (capacité de l'abritante).
Principales ressources	Revenus de la dotation. Libéralités. Produits des activités. Fonds publics.	<i>Idem</i> FRUP sauf interdiction de percevoir des fonds publics (sauf exception sur arrêté).	PAP (statutaire ou majoré par avenant). Produits des activités (accessoires) pour service rendu. Subventions publiques.	<i>Idem</i> FRUP (capacité de l'abritante).
Gouvernance	Conseil d'Administration (CA) de 9 à 15 membres ou Conseil de Surveillance (CS) et Directoire. - Collèges obligatoires (CA ou CS) : * Fondateurs (1/3 au plus) ; * Membres de droit (1/3 au moins sauf option Commissaire du Gvt) ; * Personnalités qualifiées extérieures. - Collèges facultatifs : "partenaires institutionnels" (si option Com. Gvt), "salariés" et/ou "amis" ou autre collègue.	Libre composition du CA qui doit comprendre au moins 3 membres. Contrôle possible de la gouvernance par le(s) fondateur(s)	CA comprenant 2 collèges obligatoires : - Représentants des entreprises fondatrices et de leur personnel (2/3 au plus) ; - Personnalités qualifiées extérieures (1/3 au moins).	Selon cahier des charges de la FRUP abritante (conseil ou comité de gestion).